

ANNEXE ITABLEAU DES ROUTESSection I

Route(s) devant être exploitée(s) par l' (les) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) du Canada :

<b>Points au Canada</b>	<b>Points intermédiaires</b>	<b>Points dans la Fédération de Russie</b>	<b>Points au-delà</b>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points*	Moscou, Saint-Pétersbourg Trois points additionnels que nommera le Canada	Un point au Moyen-Orient ou en Asie du Sud que nommera le Canada

\* (à l'exclusion des points sur le territoire des pays de la Communauté des États indépendants (C.E.I.) et des Républiques baltes)

Notes:

1. Des points intermédiaires et points au-delà peuvent être omis sur un vol donné ou la totalité des vols, à condition que tous les services débutent ou se terminent au Canada. Les points dans la Fédération de Russie peuvent être desservis sur le même vol ou séparément.
2. Des droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points dans la Fédération de Russie. Des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires. Des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points dans la Fédération de Russie pour le trafic en route vers des points au-delà. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre un point intermédiaire en Europe, que nommera le Canada, et Moscou. L'exercice des droits de la cinquième liberté sera limité à deux vols hebdomadaires dans chaque direction et à cinquante pour cent de la capacité de l'aéronef pour chaque vol.
3. Les points à nommer peuvent être modifiés à chaque saison de l'IATA, moyennant un avis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de la Fédération de Russie, ou un avis plus court accepté par ces dernières. Les trois points additionnels dans la Fédération de Russie que doit nommer le Canada doivent être disponibles immédiatement pour partage de codes, mais à compter du 27 octobre 2002, un seul de ces trois points doit être disponible sur les services exploités avec des aéronefs propres à l'exploitant.